

## Arrêt

**n° 339 595 du 16 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. KOLESNIKOVA  
Rue de Suisse 16/5.1  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « rejet de la demande de renouvellement de statut », prise le 17 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. DIMAKUIZA *loco* Me A. KOLESNIKOVA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité azerbaïdjanaise, s'est vu délivrer un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2023 afin d'entreprendre des études au sein d'un établissement d'enseignement reconnu pendant l'année 2022-2023 en Belgique. Son titre de séjour a été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. A une date non précisée, mais antérieure à l'échéance de son titre de séjour, le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de séjour étudiant mais au sein d'un établissement privé.

1.3. Le 17 mars 2025, la partie défenderesse a rejeté cette demande, la considérant recevable mais non fondée. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« Rejet d'une demande d'autorisation de séjour*

*La demande d'autorisation de séjour introduite le auprès du Bourgmestre de 1000 Bruxelles par le nommé (...) NN (...), né à (...), le (...), de nationalité Azerbaïdjan, séjournant rue ..., en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), afin d'être autorisé à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, est recevable mais non fondée.*

*MOTIVATION :*

*L'intéressé est arrivée en Belgique le 15.09.2022 sous couvert d'un visa D pour études délivré en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 en vue de poursuivre le bachelier en « Business Economics » au sein de la VUB Bruxelles et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 17.10.2022 au 31.10.2023 et renouvelé jusqu'au 31.10.2024.*

*L'intéressé a validé 36 crédits au terme de l'année académique 2022-2023 et 0 crédit au terme de l'année académique 2023-2024 ;*

*Il ressort par ailleurs de son relevé de notes de la VUB que l'intéressé était absent lors de tous ses examens pour l'année académique 2023-2024, ne totalisant aucun crédit. Ainsi, au terme de deux années académiques, l'intéressé a validé 36 crédits et n'a pas acquis le minimum de 45 crédits suggéré par l'article 104§1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.*

*Considérant que l'intéressé sollicite une autorisation de séjour le 16.10.2024 pour suivre des études de « bachelor (Honours) in Business » pour l'année 2024-2025 dans l'établissement d'enseignement privé UBI; qu'une telle demande n'étant pas encadrée par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, l'inscription dans cette nouvelle formation est examinée en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en fonction de critères laissés à l'appréciation du Ministre ou de son délégué ;*

*Considérant que l'intéressé produit à l'appui de sa demande une lettre de motivation dans laquelle il indique vouloir changer de matière principale, passant de l'économie à la gestion, afin de mieux correspondre à ses aspirations professionnelles futures. Il argue que (1) l'économie ne jouait pas un rôle important dans la carrière qu'il souhaitait poursuivre, ses intérêts étant axés sur la gestion d'entreprise; (2) que le système d'apprentissage hybride de l'UBI mettant l'accent sur les devoirs, le travail en groupe et les projets individuels tout au long du semestre, plutôt que de s'appuyer uniquement sur des évaluations basées sur des examens serait plus propice à sa réussite ; (3) que l'école offrait également un programme de Master correspondant à ses objectifs de carrière ; (4) qu'il n'avait pas pu assister aux sessions d'examens à la VUB car elles coïncidaient avec les dates de la semaine d'orientation et de ses préparatifs à l'UBI.*

*Considérant (1), les propos de l'intéressé posent question car ils ne sont pas cohérents avec ses déclarations concernant le projet académique et professionnel tel que décrit dans son questionnaire ASP études : il indiquait en effet être passionné par l'économie, et plus précisément pour la macro-économie et il déclare désormais que l'économie ne joue pas un grand rôle dans la carrière qu'il souhaite poursuivre. Par ailleurs il ne relève pas en quoi la formation dans un établissement privé est plus favorable pour ses projets d'avenir. D'autant plus que la formation existe au sein de hautes écoles référencées dans l'enseignement reconnu.*

*Considérant (2), qu'il existe d'autres alternatives que l'enseignement choisi par l'intéressé, qui offrent des formations similaires et laissent également la place au travail de groupe, aux devoirs et projet individuels tout au long de l'année ; que ces autres alternatives existent dans l'enseignement reconnu ; et qu'en outre ces établissements jouissent d'un contrôle de qualité strict par les fédérations d'enseignement du pays.*

*Considérant (3) que si la volonté de l'intéressé est de poursuivre son enseignement vers un Master après l'obtention de son bachelier, nombreuses sont les écoles offrant cette possibilité. La continuité et cohérence existant entre le bachelier et le Master au sein des écoles est au cœur des préoccupations de l'enseignement.*

*Considérant (4), qu'il lui incombait de mettre tout en œuvre afin de valoriser les crédits dans la formation pour laquelle il a été autorisé au séjour ; qu'il était conscient qu'il devait respecter des conditions mises à son séjour dont celle de progresser dans les études ; qu'il ressort donc du relevé de notes et de sa lettre qu'il a abandonné les études au sein de la VUB pour s'impliquer dans un nouveau cursus, d'un enseignement non reconnu, sans y avoir été préalablement autorisé ;*

*Considérant le relevé de notes transmis, indiquant des notes de 13 à 16 sur 20 dans 4 cours, rappelons que l'intéressé a entamé cette formation alors qu'il n'y était pas autorisé, que les points qu'il y a obtenu ne sont pas de nature à renverser ce constat, pas plus que cet élément n'invalide le fait que l'intéressé n'a pas obtenus les 45 crédits requis après deux années académiques ;*

*Par conséquent, la demande de changement de statut introduite par l'intéressé est rejetée.»*

## **2. Questions préalables**

2.1. Durant l'audience du 28 octobre 2025, la partie requérante a déposé une attestation d'inscription pour l'année 2025-2026, démontrant, de ce fait, le maintien de son intérêt au recours.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante soulève un premier moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation formelle. Après quelques rappels théoriques, elle explique que *« la motivation de la décision contestée apparaît clairement insuffisante au regard des exigences légales et doctrinales.*

*Premièrement, dès le considérant (1) il est reproché au requérant que ses propos « posent question en raison d'un manque de cohérence avec les déclarations concernant son projet académique et professionnel, telles que décrites dans son questionnaire ASP études ».*

*Cependant, cette formulation vague ne prend pas en compte le fait que Monsieur (...), arrivé en Belgique le 15 septembre 2022 pour entreprendre des études en Bachelier Business Economics, a procédé à une réorientation réfléchie vers un cursus en Business International Management à United Business Institutes (UBI). Ce choix, motivé par une analyse approfondie des formations disponibles et par le souci de mieux répondre à ses ambitions professionnelles, témoigne d'une démarche cohérente et individualisée qui aurait dû être examinée avec plus de précision.*

*Deuxièmement, le considérant (2) évoque l'existence d'autres alternatives offrant des formations similaires dans des établissements bénéficiant d'un contrôle de qualité strict. Cette remarque, bien qu'exacte en apparence, demeure générique et abstraite, puisqu'elle ne vérifie pas, dans le cas particulier de Monsieur (...), en quoi la formation privée suivie à l'UBI serait réellement incompatible avec ses objectifs académiques et professionnels. En effet, l'UBI repose sur une méthodologie pédagogique fondée principalement sur les devoirs continus, les travaux de groupe et l'évaluation par projets, à rebours du modèle adopté à la VUB où, dans la majorité des cours, la note finale était presque exclusivement déterminée par l'examen terminal. Le requérant indique d'ailleurs qu'à la VUB, seul le cours de marketing échappait à ce schéma — et il s'agissait également de l'un des seuls cours qu'il a réussi du premier coup — ce qui confirme sa meilleure performance dans des systèmes d'évaluation continue. À l'UBI, ce modèle est généralisé à l'ensemble des cours, à l'exception du cours de français, pour lequel Monsieur (...) suit depuis octobre des cours de langue de manière assidue, ce qui écarte tout risque de difficulté à cet égard.*

*L'argumentation administrative fait ainsi l'économie d'une analyse concrète de son parcours et de son mode d'apprentissage, ce qui conduit à une motivation purement formelle et standardisée, sans prise en compte des faits déterminants de l'espèce.*

*Par ailleurs, le considérant (3) insiste sur la continuité entre le bachelier et le master au sein des établissements conventionnés, sans se pencher sur la logique même d'une réorientation qui peut viser à mieux adapter le parcours académique aux attentes du marché et aux objectifs personnels du requérant. Il en résulte que la cohérence du projet de Monsieur (...), qui consistait à consolider son cursus par une formation en Business Administration en adéquation avec ses aspirations internationales, n'a pas été dûment appréciée.*

*Enfin, le considérant (4) reproche à Monsieur (...) d'avoir abandonné des études à la VUB pour intégrer un « nouveau cursus, d'un enseignement non reconnu, sans y avoir été préalablement autorisé », sans jamais examiner de manière détaillée la pertinence de cette démarche. Il ressort du dossier que Monsieur (...) était activement engagé dans son parcours académique durant l'année universitaire 2023–2024, et ce jusqu'à la session d'examens de juin. Il était notamment très proche de valider trois cours fondamentaux — Droit des affaires I, Management, et Mathématiques pour l'économie et la gestion I — n'ayant échoué que d'un à deux points en dessous de la note de passage (respectivement 9/20 en Droit des affaires I, 8/20 en Management et en Mathématiques pour l'économie et la gestion I). Or, malgré ces quelques résultats mitigés, il démontre par son parcours une réelle volonté de progression, ainsi qu'une démarche constructive visant à s'inscrire dans un programme d'études mieux adapté à ses aspirations et à son profil académique. Si ces cours avaient été réussis, Monsieur (...) aurait dépassé le seuil requis de crédits. Ces éléments confirment qu'il n'a nullement abandonné ses études, mais qu'il a, au contraire, fait preuve d'implication et de persévérance dans sa formation.*

*La décision se contente ainsi d'une motivation sommaire basée sur des constats généraux, sans caractériser de manière individualisée les faits qui auraient dû justifier le refus de renouvellement du titre de séjour.*

*En définitive, la motivation de la décision, telle qu'elle ressort de l'ensemble de ses considérants ne répond pas aux exigences légales et jurisprudentielles de clarté, de précision et de proportionnalité. L'administration n'a pas pris en compte de manière exhaustive et individualisée les faits déterminants du dossier, en particulier l'évolution réfléchie du projet académique et professionnel de Monsieur (...), aboutissant à un refus de renouvellement de titre de séjour qui apparaît ainsi excessivement standardisé et dépourvu d'une réelle analyse du cas particulier ».*

3.2.1. Dans un deuxième moyen relatif à la violation des « principes généraux de bonne administration » dont elle rappelle les contours, la partie requérante indique, sous une première branche, que « *Le devoir de minutie impose à l'administration de prendre une décision en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli et examiné avec soin l'ensemble des données pertinentes de l'espèce, notamment les circonstances personnelles, académiques et professionnelles du requérant. Dans la présente affaire, l'Office des étrangers ne respecte pas cette exigence. Il émet au considérant (1) l'affirmation suivante : « Les propos de l'intéressé posent question car ils ne sont pas cohérents avec ses déclarations concernant le projet académique et professionnel tel que décrit dans son questionnaire ASP études. ».* Cette formule vague et stéréotypée ne démontre aucune analyse approfondie du changement d'orientation de Monsieur (...). Or, ce dernier a justifié de manière circonstanciée sa décision de se réorienter vers la Business Administration, domaine mieux aligné avec ses ambitions professionnelles, après une première expérience universitaire en Business Economics dans laquelle il avait néanmoins montré de la persévérance.

*Plus encore, au considérant (2), l'Office reproche à Monsieur (...) de ne pas avoir choisi une haute école reconnue : « Il existe d'autres alternatives que l'enseignement choisi par l'intéressé, qui offrent des formations similaires [...] et qui jouissent d'un contrôle de qualité strict. ».* L'administration ne tient ici aucun compte des spécificités pédagogiques du programme proposé par l'UBI, notamment son approche par projets, sa forte dimension internationale, ainsi que sa structure reposant sur l'évaluation continue. Ce sont précisément ces éléments qui ont motivé le choix du requérant, en cohérence avec ses objectifs académiques et professionnels. Au lieu de procéder à une évaluation individualisée, l'administration se contente d'affirmations générales et non circonstanciées quant à la prétendue absence de reconnaissance de l'établissement. Or, cette position est inexacte : les diplômes délivrés par l'UBI sont validés par Middlesex University London, université britannique pleinement reconnue. Un tel diplôme permet légalement d'accéder tant à des opportunités professionnelles qu'à des formations académiques en Belgique, Middlesex étant reconnue dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur (EEES). En outre, l'UBI applique le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS), garantissant ainsi la compatibilité et la reconnaissance de ses crédits à l'échelle de l'Union européenne. En refusant de tenir compte de ces éléments objectifs, l'administration méconnaît les fondements mêmes du parcours engagé par le requérant.

*Enfin, au considérant (4), elle affirme que les notes obtenues par Monsieur (...) à l'UBI : « ne sont pas de nature à renverser ce constat », sans expliquer en quoi des résultats de 13 à 16/20 dans quatre cours ne témoigneraient pas d'un engagement académique sérieux. En effets, ces résultats ont été obtenues dès la première session, contrairement aux résultats de la VUB, où plusieurs cours n'ont été validés qu'en seconde session. Ce contraste souligne que la méthode pédagogique adoptée par l'UBI (davantage axée sur le suivi continu, les travaux pratiques et l'accompagnement personnalisé) est mieux adaptée au profil du requérant. Cette évolution démontre non seulement un meilleur alignement entre les méthodes d'enseignement et le style d'apprentissage de Monsieur (...), mais également une progression académique plus cohérente, plus régulière et davantage porteuse de réussite à long terme. En ignorant ces éléments objectifs, l'administration démontre une approche superficielle, contraire au devoir de minutie ».*

3.2.2. Sous une deuxième branche, la partie requérante explique que l'obligation de collaboration procédurale « impose à l'administration non seulement d'interpréter la demande du requérant en fonction de l'effet escompté, mais aussi de l'informer des lacunes éventuelles de son dossier, de l'inviter à les corriger, ou encore de l'éclairer sur les procédures applicables lorsque la situation évolue.

*Or, dans la décision attaquée, au considérant (1), l'administration estime : « les propos de l'intéressé posent question », mais ne l'invite à aucun moment à clarifier ces propos ou à compléter son dossier. Elle ne lui signifie pas ce qu'elle considère comme incohérent, le privant ainsi d'une chance de régulariser la situation ou de s'expliquer utilement.*

*Par ailleurs, au considérant (4), l'administration affirme ceci : « Il ressort [...] qu'il a abandonné les études au sein de la VUB pour s'impliquer dans un nouveau cursus, d'un enseignement non reconnu, sans y avoir été préalablement autorisé. » Cette phrase suggère que Monsieur (...) aurait dû solliciter une autorisation avant de changer d'établissement. Pourtant, à aucun moment l'administration ne démontre qu'elle l'aurait informé de cette exigence ni guidé sur la marche à suivre pour modifier son cursus dans le respect de la législation. Il est donc incohérent de lui reprocher une irrégularité procédurale dont il n'a jamais été averti, ce qui constitue une atteinte claire au devoir de collaboration procédurale tel que défini par la jurisprudence (cf. arrêt du 18 avril 2005, n°143.267) ».*

3.2.3. Enfin, la partie requérante invoque le principe de diligence qui « impose à l'administration de préparer et adopter ses décisions avec rigueur, en veillant à prendre en compte tous les éléments pertinents, y

compris ceux qui sont favorables à l'administré. Dans la décision contestée, au considérant (3), l'administration se borne à affirmer : « La continuité et la cohérence existant entre le bachelier et le Master au sein des écoles est au coeur des préoccupations de l'enseignement. » Cette décision ne tient aucun compte de la cohérence démontrée par Monsieur (...) entre sa nouvelle orientation en Business Administration et son ambition de poursuivre un master dans ce domaine. Ce recentrage n'est ni arbitraire, ni opportuniste : il est réfléchi, progressif et documenté.

De plus, au considérant (4), bien qu'elle reconnaisse que : « Le relevé de notes transmis indique des notes de 13 à 16 sur 20 dans 4 cours », l'administration écarte ces résultats sans réelle analyse. Elle considère que ces notes « ne renversent pas le constat » de l'abandon d'un précédent cursus, sans les mettre en perspective avec l'ensemble du dossier, ce qui trahit une absence de mise en balance des intérêts en présence. Cela entre directement en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle la rationalité constitue la limite à la marge d'appréciation de l'administration (CE, n° 82.301, 20 septembre 1999) ».

3.3. Dans un troisième moyen relatif à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« CEDH »), la partie requérante indique que « la décision de refus de renouvellement du séjour opposée à Monsieur (...) est entachée d'une absence manifeste d'examen des éléments liés à sa vie privée, en violation directe de l'article 8 CEDH.

Premièrement, Monsieur (...) réside légalement en Belgique depuis septembre 2022, soit depuis plus d'un an et demi au moment de la décision (mars 2025). Durant ce séjour, il s'est intégré dans le tissu académique belge, en poursuivant des études universitaires à la VUB puis à l'UBI, tout en structurant un projet professionnel stable et cohérent autour du domaine de la Business Administration.

Pour autant, dans les considérants (1) à (4) de la décision administrative, aucune analyse n'est consacrée à l'impact qu'aurait l'éloignement du territoire sur la situation personnelle de Monsieur (...), ni sur la rupture que représenterait l'interruption soudaine de son parcours de formation, ni sur la désorganisation de son projet de vie.

Cette absence totale de mise en balance des intérêts en jeu — entre, d'une part, la légitime poursuite d'un projet personnel construit en Belgique, et, d'autre part, le pouvoir de contrôle migratoire de l'État — constitue une violation caractérisée de l'obligation positive imposée par l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour.

Deuxièmement, la jurisprudence européenne impose que l'administration prenne en considération toutes les informations dont elle aurait pu avoir connaissance, en particulier celles liées à la vie privée du requérant. Or, Monsieur (...) avait communiqué dans son dossier :

- Des témoignages
- Une attestation de ses cours de français
- Son projet professionnel

Pourtant, aucun des considérants ne mentionne ni ne traite explicitement de ces éléments dans une perspective de respect de sa vie privée, alors même que ceux-ci sont intrinsèquement liés à son développement personnel, à sa stabilité psychologique et à son avenir professionnel.

Le considérant (4), par exemple, se limite à reprocher à l'intéressé d'avoir entamé une nouvelle formation « sans y avoir été préalablement autorisé », sans jamais se demander ce qu'implique, en pratique et humainement, un renvoi vers un pays où il ne poursuit aucun projet, ni n'a de réseau équivalent. Ce défaut d'humanité dans l'analyse est incompatible avec les standards posés par la jurisprudence européenne ».

3.4. Dans un quatrième et dernier moyen visant la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante indique que « Dans le cas de Monsieur (...), le traitement administratif qui lui a été réservé — en particulier, le refus abrupt du renouvellement de son séjour, alors même qu'il est pleinement engagé dans un parcours académique stable, cohérent et en lien avec ses ambitions professionnelles — présente un caractère dégradant au regard de l'article 3.

En effet, au lieu de reconnaître et de valoriser les efforts sérieux de réorientation de Monsieur (...), l'administration a formulé, dans le considérant (4), des reproches stigmatisants, affirmant qu'il aurait « abandonné » ses études, alors même que sa réorientation procède d'un choix réfléchi, structuré et adapté à ses compétences. Ce langage disqualifiant renforce le sentiment d'être jugé indigne de poursuivre une trajectoire constructive en Belgique.

Par ailleurs, cette décision nie toute forme de reconnaissance de la dignité de l'étudiant en tant que personne en développement, jetant un discrédit sur sa volonté d'intégration, sans tenir compte de son sérieux académique (notes allant jusqu'à 16/20) ni de son respect des procédures antérieures de séjour. Il s'agit là d'un déni symbolique de valeur humaine, propre à susciter chez lui angoisse, désespoir et un sentiment de rejet profond, tel que visé dans les arrêts Gäfgen et Svinarenko.

La CEDH rappelle, notamment dans les affaires Tyrer c. Royaume-Uni et M.S.S. c. Belgique et Grèce, qu'il suffit que la personne concernée se perçoive elle-même comme humiliée, pour que l'article 3 soit potentiellement violé. Ici, Monsieur (...), jeune adulte, confronté à une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour après avoir fait des efforts considérables pour s'adapter à un nouveau système académique, peut légitimement se sentir rabaissé, trahi dans sa confiance envers les institutions, et réduit à un simple statut administratif, sans égard pour sa personne.

*L'absence totale, dans la décision, de prise en compte de son état émotionnel, de son parcours d'intégration, ou même de l'effet d'un probable retour forcé dans son pays d'origine constitue un traitement impersonnel, brutal dans sa forme et ses conséquences, et entre dans le champ des traitements dégradants au sens de l'article 3 ».*

#### **4. Examen des moyens d'annulation**

4.1. Sur les moyens, le Conseil rappelle que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit "privé", c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la Loi.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » découlant des dispositions figurant dans le « Chapitre III étudiant » de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle qu'en vigueur lors de l'adoption de l'acte attaqué, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2. L'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

4.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.4. En l'espèce, le requérant a été autorisé au séjour en Belgique afin de suivre des études au sein d'un établissement d'enseignement reconnu, sur la base des articles 58 et suivants de la Loi, et, à l'issue de sa deuxième année d'études au sein dudit établissement, il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour étudiant, cette fois au sein d'un établissement d'enseignement privé, sur base de l'article 9 de la Loi.

La partie défenderesse a rejeté sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour les motifs suivants:

(1) le requérant indiquait, dans son questionnaire ASP études, être passionné par l'économie et il déclare désormais que l'économie ne joue pas un grand rôle dans la carrière qu'il souhaite poursuivre; en outre il ne relève pas en quoi la formation dans un établissement privé est plus favorable pour ses projets d'avenir, alors que la formation existe au sein de hautes écoles référencées dans l'enseignement reconnu;

(2) il existe des alternatives, dans l'enseignement reconnu, à l'enseignement choisi par l'intéressé, qui offrent des formations similaires et laissent la place au travail de groupe, aux devoirs et projet individuels; ces établissements jouissent d'un contrôle de qualité strict par les fédérations d'enseignement du pays;

(3) si la volonté de l'intéressé est de poursuivre son enseignement vers un Master après l'obtention de son bachelier, nombreuses sont les écoles offrant cette possibilité;

(4) il incombe au requérant de mettre tout en œuvre afin de valoriser les crédits dans la formation pour laquelle il a été autorisé au séjour; il était conscient qu'il devait respecter des conditions mises à son séjour dont celle de progresser dans les études; il ressort du relevé de notes et de sa lettre qu'il a abandonné les études au sein de la VUB pour s'impliquer dans un nouveau cursus au sein d'un enseignement non reconnu, sans y avoir été préalablement autorisé; son relevé de notes (13 à 16 sur 20 dans 4 cours) n'est pas de nature à renverser ce constat, pas plus que cet élément n'invalide le fait que le requérant n'a pas obtenu les 45 crédits requis après deux années académiques.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné le bien-fondé de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour introduite par le requérant, sur base non pas des articles 58 et suivants mais de l'article 9 de la Loi, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant et a indiqué les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne suffisaient pas pour renouveler son autorisation de séjour.

S'agissant en particulier de l'argumentation développée dans le premier moyen selon laquelle le requérant *« était activement engagé dans son parcours académique durant l'année universitaire 2023–2024, et ce jusqu'à la session d'examens de juin. Il était notamment très proche de valider trois cours fondamentaux - Droit des affaires I, Management, et Mathématiques pour l'économie et la gestion I - n'ayant échoué que d'un à deux points en dessous de la note de passage (respectivement 9/20 en Droit des affaires I, 8/20 en Management et en Mathématiques pour l'économie et la gestion I). Or, malgré ces quelques résultats mitigés, il démontre par son parcours une réelle volonté de progression, ainsi qu'une démarche constructive visant à s'inscrire dans un programme d'études mieux adapté à ses aspirations et à son profil académique. Si ces cours avaient été réussis, Monsieur (...) aurait dépassé le seuil requis de crédits »*, elle n'est pas de nature à contredire le constat selon lequel *“l'intéressé n'a pas obtenus les 45 crédits requis après deux années académiques”*.

Rappelons en outre que dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil estime que, dans le cadre du large pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 de la Loi, la partie défenderesse a valablement pu refuser d'accorder le renouvellement de l'autorisation de séjour sollicitée par le requérant.

4.5. Sur le deuxième moyen relatif aux principes généraux de bonne administration, (devoir de minutie, l'obligation de collaboration procédurale, le principe de diligence) le Conseil renvoie au point 4.4. et rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement, prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, le Conseil constate que ce dernier avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait utiles, de sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Par conséquent, dans la mesure où selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse, saisie d'une demande de renouvellement concernant une inscription dans un établissement ne répondant manifestement pas aux conditions de l'article 58 de la Loi, mais à celles de l'article 9 de ladite loi, de ne pas avoir « *guidé [le requérant] sur la marche à suivre pour modifier son cursus dans le respect de la législation* ». D'une part, le requérant avait connaissance des conditions de renouvellement de son titre de séjour en application de l'article 58 de la Loi – conditions qu'il ne remplissait pas vu le nombre de crédits acquis par le requérant à l'issue de sa deuxième année d'études; d'autre part, la partie défenderesse n'a pas rejeté sa demande fondée sur l'article 9 de la Loi au motif qu'elle serait irrecevable, mais en a examiné le bien-fondé pour finalement considérer, à la suite d'un examen circonstancié et individualisé, qu'il n'existait pas, à son estime, de raisons de renouveler l'autorisation de séjour du requérant dans le Royaume.

Concernant par ailleurs l'allégation selon laquelle « *les diplômes délivrés par l'UBI sont validés par Middlesex University London, université britannique pleinement reconnue. Un tel diplôme permet légalement d'accéder tant à des opportunités professionnelles qu'à des formations académiques en Belgique, Middlesex étant reconnue dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur (EEES). En outre, l'UBI applique le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS), garantissant ainsi la compatibilité et la reconnaissance de ses crédits à l'échelle de l'Union européenne* », le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.6. Sur le troisième moyen relatif à la vie privée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante semble diriger une partie de ses critiques à l'encontre d'un éventuel ordre de quitter le territoire qui serait pris à l'égard du requérant. Toutefois, et indépendamment de la question de savoir si une telle injonction a été prise à son encontre, force est d'observer que cette décision ne fait pas l'objet du présent recours, de sorte que l'argumentation de la partie requérante, à cet égard, est dénuée de pertinence.

Pour le reste, la partie requérante fait valoir que celui-ci « *réside légalement en Belgique depuis septembre 2022, soit depuis plus d'un an et demi au moment de la décision (mars 2025). Durant ce séjour, il s'est intégré dans le tissu académique belge, en poursuivant des études universitaires à la VUB puis à l'UBI, tout en structurant un projet professionnel stable et cohérent autour du domaine de la Business Administration* »; cette vie privée serait attestée par « *Des témoignages ; Une attestation de ses cours de français ; Son projet professionnel* », dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte dans l'acte attaqué.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que les éléments relatifs à la vie privée du requérant (à savoir la durée de son séjour, son intégration, des témoignages et l'attestation de ses cours de français) n'ont pas été invoqués/joints dans/à sa demande de renouvellement et sont, partant, soulevés pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations privées que le requérant peut avoir en Belgique et en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. En outre, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une telle vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

4.7. S'agissant, enfin, de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que cet élément n'a pas été, en tant que tel, invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et est, partant, invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que : « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors que cette dernière se borne à invoquer qu'« *au lieu de reconnaître et de valoriser les efforts sérieux de réorientation de Monsieur (...), l'administration a formulé, dans le considérant (4), des reproches stigmatisants, affirmant qu'il aurait « abandonné » ses études, alors même que sa réorientation procède d'un choix réfléchi, structuré et adapté à ses compétences. Ce langage disqualifiant renforce le sentiment d'être jugé indigne de poursuivre une trajectoire constructive en Belgique. Par ailleurs, cette décision nie toute forme de reconnaissance de la dignité de l'étudiant en tant que personne en développement, jetant un discrédit sur sa volonté d'intégration, sans tenir compte de son sérieux académique (notes allant jusqu'à 16/20) ni de son respect des procédures antérieures de séjour. Il s'agit là d'un déni symbolique de valeur humaine, propre à susciter chez lui angoisse, désespoir et un sentiment de rejet profond* ».

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.8. Au regard de ce qui précède, il appert que les moyens ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE